

Coordonnées des organismes :

Services communautaires :

Services de médiation 204-925-3410
Sans frais 1-866-925-3410

Services correctionnels :

Centre manitobain de la jeunesse 204-475-2010

Assistance au tribunal :

Programme d'assistance aux Autochtones
devant les tribunaux 204-475-2017/2012

Avocats de la Couronne 204-945-2852

Tribunal : Cour provinciale 204-945-3454

Société Elizabeth Fry 204-589-7335

Sans frais 1-800-582-5655

Bureau administratif de l'Aide juridique ... 204-985-8500

Sans frais 1-800-261-2960

Services aux victimes :

Services policiers d'aide aux victimes 204-986-6350

Services d'aide aux victimes 204-945-0899

Sans frais 1-800-262-9344

Aide aux victimes et aux témoins 204-945-3594

Sans frais 1-866-635-1111

Services à la jeunesse :

Bureau du protecteur des enfants 204-988-7440

Sans frais 1-800-263-7146

Enfants en santé Manitoba 204-945-2266

Sans frais 1-888-848-0140

Inner City Youth Alive 204-582-8779

Jeunesse J'écoute 1-800-668-6868

Macdonald Youth Services 204-477-1722

Centre de ressources pour les jeunes ... 204-477-1804

Manitoba House Drop-in

& Resource Centre 204-582-5830

Opération Retour au foyer 204-783-5617

Rossbrook House 204-949-4090

Teen Stop Jeunesse 204-254-1618

Faire volte-face – Winnipeg 204-945-5609

Sans frais 1-866-673-0924

Faire volte-face – Thompson 204-677-0686

Sans frais 1-866-276-5081

West Broadway Youth Outreach 204-774-0451

Adolescents en crise :

Ligne d'écoute Klinic 204-786-8686

Sans frais 1-888-322-3019

Services d'urgence, canalisations

d'aqueduc et égouts 204-949-4777

Sans frais 1-888-383-2776

déterminer si l'adolescent peut participer au programme de mesures extrajudiciaires ou si l'on doit recourir à des mesures judiciaires.

Une fois que le cas de l'adolescent a été évalué et qu'on a déterminé que l'utilisation de mesures extrajudiciaires ne serait pas adéquate, ses parents ou tuteurs doivent être avertis, et le processus judiciaire au tribunal pour adolescents commence. L'adolescent aussi doit être informé de son droit aux services d'un avocat.

Types de peine sans détention

Les peines sans détention qui peuvent être imposées à un adolescent comprennent : réprimande, absolution inconditionnelle, absolution sous condition, amendes jusqu'à un montant de 1 000 \$, compensation pour perte ou endommagement, compensation sous forme de services personnels, service communautaire, probation (maximum de deux ans), participation à un programme non résidentiel.

Types de peine avec détention

Les adolescents peuvent se voir imposer des peines avec détention pour des infractions avec violence, pour violation des conditions d'une peine sans détention et, dans certains cas, pour des actes criminels graves. Pour décider si un adolescent doit recevoir une peine avec détention, le tribunal peut considérer les sanctions extrajudiciaires et les déclarations de culpabilité antérieures afin de déterminer si l'adolescent présente un comportement récurrent d'activité criminelle. Selon la gravité du crime, la Couronne peut demander au tribunal d'imposer à l'adolescent une peine applicable aux adultes.

Durée d'une peine pour adolescent :

• Ordonnances de services personnels et de service communautaire : maximum de 240 heures en 12 mois

• Ordonnances de détention et de supervision communautaire combinées : deux tiers en détention, un tiers sous supervision communautaire, en général

• Probation : maximum de 2 ans

• Majorité de peines de détention : maximum de 2 ans, mais 3 ans dans le cas des infractions: tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave

• Meurtre au premier degré : 10 ans – 6 ans de détention et le reste de la peine sous supervision dans la communauté

• Meurtre au deuxième degré : 7 ans – maximum de 4 ans de détention, le reste sous supervision dans la communauté.

Ressources et contacts en ligne :

Site de la justice pour les jeunes de Justice Canada : www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/index.html

Site sur les droits de victimes de Justice Manitoba : www.gov.mb.ca/justice/victims/victimindex.fr.html

Centre on Juvenile and Criminal Justice : www.cjcj.org

Justice équilibrée et restauratrice : www.realjustice.org

Centre for Restorative Justice : www.sfu.ca/crj/

© 2014

Un projet de : L'Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba Inc.

414, av. Graham, bureau 205, Winnipeg (Man.) R3C 0L8

Téléphone : 1 (204) 943-2382

Télécopieur : 1 (204) 943-3600

Courriel : info@communitylegal.mb.ca

Site Web : www.communitylegal.mb.ca

Nous remercions : Christine Mazur,
Anne Dubouloz-Gislason et Tony Cellitti.

Nous reconnaissons gracieusement le soutien financier et politique du département de la politique en matière de justice applicable aux jeunes de Justice Canada

Que se passe-t-il lorsqu'un adolescent est pris en train de commettre une infraction?

Entre 12 et 17 ans : La police choisit de donner à l'adolescent un avertissement ou une mise en garde, de le renvoyer à un programme, ou de porter accusation contre lui.

Les adolescents de moins de 12 sont renvoyés à un programme. Faire volte-face est un programme provincial financé par Enfants en santé Manitoba. Aucune mesure supplémentaire n'est prise dans le cadre du système de tribunaux pour adolescents.

MESURES EXTRAJUDICIAIRES

Entre 12 et 17 ans : mesures extrajudiciaires si elles suffisent pour tenir l'adolescent responsable.

Niveau 1 : avertissement, mise en garde, renvoi à un programme communautaire. Aucune autre mesure, pas de publication de l'infraction

Niveau 2 : Sanction extrajudiciaire. Utilisée lorsque les mesures de niveau 1 ne sont pas jugées suffisantes en raison de la gravité de l'infraction ou de la récidive. L'adolescent doit accepter la responsabilité et accepter de participer. Toutes les accusations peuvent être rejetées. Aucune autre mesure, pas de publication de l'infraction.

Les comités de justice pour adolescents, les forums de justice communautaire et la médiation peuvent aider avec des programmes et services conçus pour réparer le tort causé à la victime et à la collectivité. On encourage la participation des familles et des membres de la collectivité. Les conséquences doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

MESURES JUDICIAIRES

Entre 12 et 17 ans : accusation formelle pour les infractions graves et répétées.

Intervention du tribunal pénal pour les adolescents. Aucun transfert au tribunal pour adultes. Gamme complète de peines pour adolescents. Des peines applicables aux adultes peuvent être imposées dans certaines circonstances limitées. Un comité de justice pour adolescents peut fournir des conférences, du soutien pour les victimes, ainsi que des conseils sur la libération avant procès, la peine à imposer et le plan de réinsertion sociale. Un juge de tribunal pénal pour les adolescents décide du cas au cours d'un procès.

Non coupable : Aucune autre mesure, pas de publication de l'infraction.

Coupable : rapport présentiel et sentence. Peine avec ou sans détention, pour adolescents ou applicable aux adultes. Publication seulement dans certains cas.

Perspective manitobaine

Du point de vue historique, le Manitoba est la province canadienne qui fait comparaître le plus d'adolescents devant les tribunaux. Seule la Saskatchewan place plus d'adolescents en détention que le Manitoba. Les adolescents sont typiquement accusés des infractions suivantes : vol d'un montant inférieur à 5 000 \$, introduction par effraction, défaut de comparution et agression mineure. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, les taux d'incidence de mises en accusation et d'incarcération ont baissé dans toutes les provinces.

Justice Manitoba : Continuera à utiliser des programmes de déjudiciarisation et à réorganiser les services de probation pour tenir compte de la supervision obligatoire qui suit chaque peine de détention. Établira

un tribunal pénal pour adolescents conformément à la LSJPA, avec possibilité de délivrer des peines applicables aux adultes sans audience.

Comité local de justice pour adolescents : groupe composé de personnes provenant de tous les niveaux de la collectivité. Travaille avec l'adolescent, les victimes, les familles, la police, les agents du tribunal et les écoles. Conseille la police et la Couronne sur les meilleures mesures extrajudiciaires à utiliser.

Victimes : La Déclaration des droits des victimes du Manitoba est la première du genre au Canada. La Province offre de nombreux programmes d'assistance.

Communautés : Les résidents intéressés peuvent devenir membres d'un comité de justice pour la jeunesse et participer à des conférences extrajudiciaires et judiciaires.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents :

Comprendre vos droits en vertu de la loi



Association d'éducation juridique communautaire

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA),

qui est entrée en vigueur le 1er avril 2003 et qui a été modifiée en 2012, remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LSJC). La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* met l'accent sur la prévention de la délinquance juvénile, sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents, ainsi que sur l'imposition de conséquences significatives pour l'adolescent qui a commis l'infraction.

Principes de la LSJPA

A) ALLER À LA SOURCE DU PROBLÈME : Réduire la délinquance juvénile en traitant les raisons du comportement qui a mené l'adolescent à commettre des infractions. Réadaptation, réinsertion sociale et conséquences significatives.

B) RECONNAÎTRE QUE LES ADOLESCENTS NE SONT PAS DES ADULTES : Utiliser des conséquences proportionnelles et un traitement équitable qui tient compte du niveau de maturité de l'adolescent. Une intervention rapide renforce le lien entre l'infraction et la conséquence.

C) RESPECT : Démontrer du respect pour les différences ethniques, culturelles, linguistiques et de genre. Reconnaître les besoins des adolescents autochtones et des adolescents ayant des besoins spéciaux. Faire participer les familles et les collectivités.

D) PARTICIPATION : Les adolescents doivent avoir l'occasion de participer et d'être entendus. Les victimes devraient être traitées avec compassion et respect, être tenues au courant et avoir l'occasion de participer. Les parents devraient être tenus au courant et être encouragés à offrir leur appui aux adolescents pour les aider à surmonter le comportement qui a mené aux infractions.

L'objectif de LSJPA est de protéger le public.

LSJC c. LSJPA

Langage : Le changement le plus évident est le remplacement du terme « jeune contrevenant » utilisé dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* par le terme « adolescent ». La LSJPA ne fait plus mention de « châtiments » comprenant des peines de « prison » pour des « crimes » commis par les « jeune contrevenants » : les adolescents doivent maintenant faire face à des « conséquences » visant à traiter le « comportement qui a mené aux infractions », conséquences qui peuvent comprendre des « périodes de détention pour la réadaptation ».

Plus de transfert d'instance : Les audiences visant à déterminer si une peine applicable aux adultes doit être imposée se déroulent maintenant au tribunal pour adolescents après la déclaration de culpabilité. L'adolescent doit être âgé d'au moins 14 ans au moment de l'infraction pour que le tribunal considère l'imposition d'une peine applicable aux adultes.

La Couronne doit considérer une peine applicable aux adultes pour un adolescent âgé d'au moins 14 ans qui est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave. Si la Couronne n'envisage pas de faire une demande de peine applicable aux adultes, elle doit en informer le tribunal. C'est à la Couronne de justifier devant le tribunal qu'il serait approprié d'imposer une peine applicable aux adultes.

Moins de détention : La LSJPA met l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent dans la collectivité, en ayant moins recours à la détention comme conséquence.

Réaction rapide : Les exécuteurs de la LSJPA doivent agir IMMÉDIATEMENT ET RAPIDEMENT en raison de la perception temporelle d'un adolescent.

Reconnaitances des victimes : La LSJPA reconnaît la place des victimes dans l'action judiciaire, ainsi que le fait qu'elles doivent être traitées avec respect et compassion. Elle permet aux victimes d'être tenues au courant et de participer.

Participation des parents : Les parents doivent être tenus au courant et encouragés à soutenir leurs enfants pour traiter le comportement qui a mené aux infractions.

Reconnaissance des besoins culturels et des besoins spéciaux : La LSJPA s'engage à répondre aux besoins des adolescents autochtones et des adolescents ayant des besoins spéciaux.

Principes de cautionnement : Il est également interdit d'utiliser la détention comme substitut pour des services appropriés de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou d'autres mesures sociales plus appropriées.

Un adolescent peut être détenu s'il est accusé d'une infraction grave (pour laquelle un adulte déclaré coupable recevrait une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement) ou s'il a des antécédents indiquant une habitude d'accusations en instance ou de déclarations de culpabilité et si l'une des circonstances ci-dessous est applicable :

- il y a une probabilité marquée que l'adolescent ne se présente pas au tribunal;
- il est probable que l'adolescent récidive, alors la détention est nécessaire pour assurer la protection du public; ou
- il y a des circonstances exceptionnelles qui justifient la détention afin de maintenir la confiance dans l'administration de la justice, lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que la mise en liberté sous conditions ne serait pas suffisante pour satisfaire les inquiétudes de la Cour.

Peines :

a)réprimandes;

b)ordonnances comportant une combinaison de détention et de supervision;

c)programme intensif de soutien et de supervision (non utilisable seul au Manitoba en tant que peine. Ne peut être utilisé que comme condition de probation et pour fournir une supervision après la détention).

Les modifications apportées à la loi en 2012 permettent

à la Cour de considérer des facteurs spécifiques de dissuasion et d'exemplarité de la peine au moment d'imposer une peine à un adolescent.

Détention et supervision : Chaque province doit offrir au moins deux niveaux de détention. Le Manitoba continuera à utiliser les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé.

Chaque adolescent faisant face à une possibilité de détention se verra assigner un délégué à la jeunesse qui travaillera avec lui pour élaborer et mettre en application un plan de réinsertion.

Si un adolescent ne se conforme pas aux conditions du volet supervisé non lié à la détention d'une peine de détention et de supervision, la peine sera réexaminée.

L'examen peut mener à la mise en détention sous garde de l'adolescent jusqu'à l'expiration de l'ordonnance ou à une modification des conditions.

Publication, conservation des dossiers et partage des renseignements : Le nom d'un adolescent ne peut être publié que s'il est condamné à une peine applicable aux adultes, ainsi que dans des situations précises s'il reçoit une peine pour adolescent pour une infraction avec violence et que le juge décide qu'il y a un risque que l'adolescent commette une autre infraction avec violence, auquel cas la publication est jugée nécessaire pour protéger le public.

Dossiers qui peuvent être conservés : En général, il n'est pas permis de publier des renseignements liés à un adolescent dont le cas est traité dans le cadre de la LSJPA. Ces renseignements comprennent : les microformes, les enregistrements audio et vidéo, les enregistrements informatisés et leurs copies, ou toute autre forme de dossier contenant des renseignements. Les organisations qui sont autorisées à conserver de tels dossiers sont : le tribunal pour adolescents, la police et les ministères et agences gouvernementales qui enquêtent. Les rapports présenticiels, médicaux et autres font partie de ces dossiers.

Qui a accès aux dossiers? En plus de l'adolescent lui-même, de son avocat, des victimes, des parents de

l'adolescent et de tout autre adulte qui assiste l'adolescent, les professionnels qui participent directement au procès (police, juge et personnel du tribunal, directeurs des établissements pénitentiaires, participants aux groupes consultatifs) peuvent également avoir accès au dossier de l'adolescent. Les agents ou membres des départements ou organismes gouvernementaux pertinents, ainsi que les personnes qui effectuent une vérification du casier judiciaire peuvent également avoir accès à ces dossiers.

Combien de temps les dossiers demeurent-ils actifs?

• Sanctions extrajudiciaires : 2 ans

• Acquittement : 2 mois après la période d'appel ou 3 mois après la procédure d'appel

• Non-lieu, retrait de l'accusation ou réprimande : 2 mois

• Arrêt des procédures : 1 an

• Absolution inconditionnelle : 1 an

• Absolution sous condition : 3 ans

• Déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 3 ans après l'expiration de la peine

• Condamnation pour acte criminel : 5 ans après l'expiration de la peine

Toute nouvelle déclaration de culpabilité pendant la période d'accès prolongera la période d'accès.

Mesures extrajudiciaires : vers une justice restauratrice

La LSJPA considère les mesures extrajudiciaires comme un moyen efficace de traiter la majorité des infractions commises par des adolescents. Cette nouvelle approche à trois niveaux donne à la police et aux avocats de la Couronne une manière de traiter les adolescents en dehors du système judiciaire officiel pour les adolescents, lorsque les infractions sont relativement mineures.

La police : avant de porter accusation, la police doit considérer s'il serait suffisant de ne pas prendre d'autre mesure, de donner un avertissement à l'adolescent, de

lui donner une mise en garde ou de le renvoyer à un programme communautaire.

La Couronne : Si l'adolescent est accusé, la Couronne peut lui délivrer une mise en garde officielle (« mise en garde par le procureur général ») au lieu de poursuivre le procès. Elle peut également renvoyer l'adolescent à un programme de sanctions extrajudiciaires

Sanctions extrajudiciaires : il s'agit du type de mesures extrajudiciaires le plus formel. Les sanctions extrajudiciaires ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours si les avertissements et mises en garde ne sont pas adéquats, et seulement si la province a mis sur pied un programme. Les sanctions extrajudiciaires peuvent être utilisées seulement lorsqu'elles sont jugées appropriées en raison de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour participer à une sanction extrajudiciaire, l'adolescent doit accepter la responsabilité de l'infraction commise.

Les comités de justice pour la jeunesse ou forums de justice communautaire peuvent être un des éléments de considération dans la détermination des mesures ou sanctions extrajudiciaires. Ces comités permettent aux personnes qui ne sont pas des intervenants du système judiciaire (victimes, famille de l'adolescent, membres intéressés de la collectivité, etc.) de participer pour aider les décideurs à déterminer le type de conséquences qui devraient être imposées à l'adolescent.

Les cas qui ne peuvent être renvoyés au programmes de justice communautaire comprennent : les cas sans grande preuve et les infractions graves qui peuvent mettre la collectivité en danger (infractions relatives à la conduite d'un véhicule, meurtre, infractions sexuelles et activités de gang, entre autres).

Mesures judiciaires : sécurité, équité et humanité

Les adolescents âgés de 12 à 17 ans peuvent se voir imposer des **mesures judiciaires** pour des infractions plus graves.

La LSJPA précise que chaque province peut mettre sur pied un programme de filtrage préinculpation pour